

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : -Autorisation d'occupation du domaine public-
-Règlementation temporaire de stationnement-
-Stationnement d'un container pour la collecte de papier-

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de l'association « Agir pour demain », en date du 14 Juin 2024, concernant la pose d'un container, pour collecter le papier à la ZA du Parc, 76770 MALAUNAY.

Considérant que du fait de la pose d'un container, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre la collecte de papier, ZA du Parc, 76770 MALAUNAY, un container est autorisé à occuper le domaine public à hauteur des ateliers municipaux, du VENDREDI 28 JUIN au LUNDI 08 JUILLET 2024.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place du container, le stationnement sera interdit, à tout autre véhicule, au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.